

CARACTÉRISTIQUES PHYSICO-CHIMIQUES TYPIQUES

CARACTÉRISTIQUES	NORME	VALEURS	UNITÉ
Acidité	ASTM D 847	0,1	% masse
Couleur	Visuel	Incolore	-
Corrosion lame de cuivre, 100h à 50 °C	NF EN ISO 2160	1a	-
Conformité US FDA CFR 21	US FDA	Oui	-
Couleur SAYBOLT	NF M 07 003	30	-
Densité de vapeur à 1013 hPa, pour air=1		1,2	-
Distillation point initial	NF EN ISO 3405	120	°C
Distillation point final	NF EN ISO 3405	166	°C
État physique	Visuel	Fluide	
Indice KB, pouvoir solvant (estimation)	ASTM D 1133	85	
Indice de réfraction, à 25 °C	ISO 5661	1,4110	
Limite inférieure d'explosivité		0,6	% (v/v)
Limite supérieure d'explosivité		7	% (v/v)
Masse volumique à 25 °C	NF EN ISO 12 185	750	kg/m ³
ODP potentiel de destruction de l'ozone	-	-	-
Odeur	Olfactif	caractéristique	
PCOP potentiel de photo-oxydation chimique	-	0	-
Point éclair vase clos	ISO 2719	23	°C
Point d'aniline	NF M 07 021	67	°C
Point d'auto-inflammation	ASTM E 659	>200	°C
Point de congélation	ASTM D 97	<-20	°C
Résidu après évaporation	NF EN T 30 084	0	%
Teneur en aromatiques	NF EN 15 553	0	% (v/v)
Teneur en benzène	ASTM D 4367	0	ppm
Teneur en chlore	GCMS	0	ppm
Teneur en soufre	GCMS	0	ppm

Précautions d'emploi
 Récipient sous pression. A protéger contre les rayons solaires et à ne pas exposer à une température supérieure à 50 °C. Ne pas percer ou brûler même après usage. Ne pas vaporiser vers une flamme ou un corps incandescent. Conserver à l'écart de toute flamme ou source d'étincelles ou d'ignition. Ne pas fumer. Conserver hors de la portée des enfants. Supprimer toute source d'ignition lors de l'utilisation du produit, plus particulièrement, ne pas utiliser sur un corps incandescent ou sur une source importante de chaleur. Ne pas utiliser en phase vapeur. Éviter toute projection sur tissus afin d'éviter les effets de mèche. Ne pas rejeter aux égouts après utilisation. Utiliser en local aéré ou ventilé.

Recommandations
 Étant donné la diversité de substrats, et plus particulièrement des thermoplastiques ou thermodurs utilisés dans les industries, nous recommandons aux opérateurs d'effectuer tout test de compatibilité avec les matériaux sensibles à laver ou à dégraisser. Ces compatibilités dépendent souvent des modes opératoires et donc du temps de contact que peut avoir un solvant avec les substrats.



VG AERO

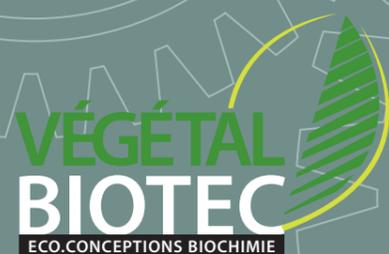
**nettoyant
 spécial
 freins et
 embrayages**



Plus dégraissant

Plus nettoyant

Plus efficace



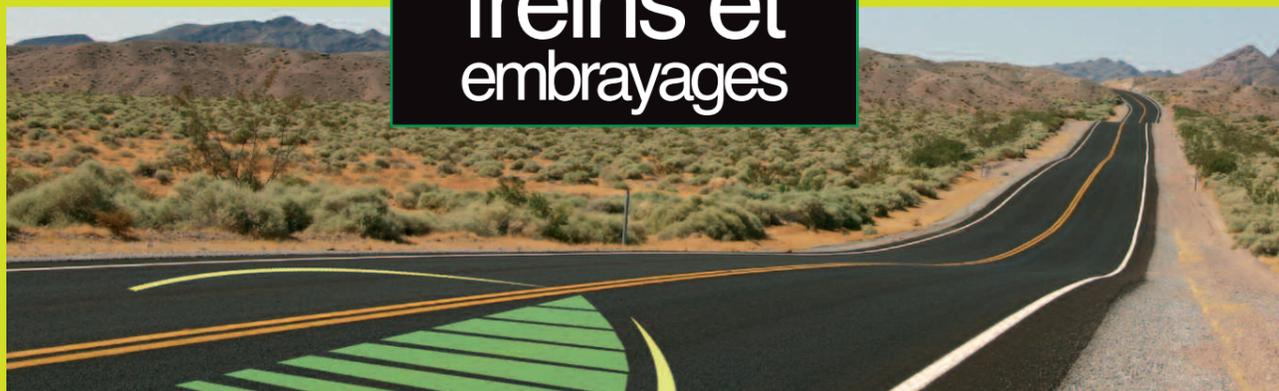
Site certifié :
 ISO 9001 VERSION 2000
 OHSAS 18001 VERSION 1999
 ISO 14001 VERSION 2004
 Système de Management Intégré

Organisation commerciale :
 Iso 9001
 Écoute et Satisfaction Client

22, rue du Châtelier - 60600 Clermont - France
 Tél. +33 (0)3 44 50 59 46 - Fax : +33 (0)3 44 19 57 35
www.vegetal-biotec.com
www.revetement-routier.com



VG AERO

nettoyant
spécial
freins et
embrayages

**AEROSOL DÉGRAISSANT, NETTOYANT, "SPECIAL FREINS ET EMBRAYAGES",
VITESSE D'ÉVAPORATION RAPIDE**

■ Description

Produit de dégraissage, spécialement formulé pour le nettoyage des freins et des embrayages.

Excellent solvant des liquides de freins, huiles, cambouis, poussières incrustées et résidus de pièces métalliques.

Rétabli l'adhérence des garnitures de disques d'embrayage sur le volant moteur.

Améliore les performances des systèmes de freinage en enlevant les poussières qui peuvent altérer le fonctionnement des freins, et élimine ainsi tout bruit de grincement ou couinement au niveau du système de freinage.

Ne nécessite pas le démontage du système de freinage.

Sa vitesse d'évaporation a été spécialement étudiée pour un nettoyage efficace des freins : le solvant a ainsi le temps de pénétrer dans tout le système, de dissoudre entièrement les poussières et saletés ; et d'enlever les résidus.

Action rapide et efficace. Permet un traitement longue durée. Ne laisse aucun résidu. Son conditionnement en aérosol permet une pénétration aisée du nettoyant, même dans les endroits les plus difficiles d'accès.

Produit équipé d'un diffuseur directif permettant, grâce à un jet puissant, un dégraissage instantané.

■ Applications

Préparation de surfaces. Nettoyage des disques, plaquettes de freins, tambours de freins, disques d'embrayage, étriers, garnitures, mâchoires, cylindres, supports,...

■ Domaines d'utilisation

Industries automobiles. Garages. Auto-moto. Compétition automobile. Entretien général.



Plus d'efficacité

Permet, contrairement aux nettoyants freins à trop forte vitesse d'évaporation :

- La pénétration du nettoyant dans la totalité du système de freinage
- La dissolution complète des poussières et saletés
- L'élimination des résidus de plaquettes organiques ou de plaquettes en métal fritté (sintérisées).

Plus de garantie

Spécial nettoyant freins. Garanti sans acétone ou tout autre composé risquant de faire gonfler ou de dégrader les durits qui relient le maître-cylindre aux étriers ou les joints assurant l'étanchéité des circuits hydrauliques.

Plus de mouillabilité

Permet la désincrustation de toutes saletés, même les plus tenaces.

Plus d'action

Vitesse d'évaporation de 8 minutes, étudiée pour un nettoyage optimum ; le produit a le temps d'agir totalement et de s'évaporer avant que le véhicule ne soit remis en circulation.

Plus économique

Permet d'utiliser moins de produit car il a le temps d'agir sur la totalité du système, avant de s'évaporer contrairement à la plupart des nettoyants freins à trop forte vitesse d'évaporation qui arrivent quasiment secs sur le système.

Plus ergonomique

Aérosol équipé d'un diffuseur à jet directif et puissant, ce qui facilite :

- La désincrustation des saletés (action mécanique)
- La pénétration du nettoyant même dans les endroits difficiles d'atteinte

Plus de sécurité

Le principe actif possède une inflammabilité réduite, ce qui limite fortement les risques, contrairement aux nettoyants freins classiques formulés sur butane/propane, classés extrêmement inflammables.

Moins de nocivité

Ne contient ni acétone, ni solvants chlorés.

Est totalement dépourvu d'éther de glycol repris par la décision du 24 août 1999, parue au Journal Officiel n° 202 du 1er septembre 1999, conformément au Code de la Santé Publique, articles L 511- 1, L513, et L 793-5 et conformément à l'arrêté du 7 août 1997 relatif aux limitations de mise sur le marché et d'emploi de substances dangereuses.